



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France*

N° dossier : AU 99

N° IC/2018/ 114

Arrêté préfectoral autorisant la société Les Vents de l'Axonais à exploiter une installation composée de quatre aérogénérateurs sur les communes de REMIGNY et VENDEUIL, et d'un poste de livraison sur la commune de Travecy

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à

l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU la demande présentée en date du 11 juillet 2016 par la société Les Vents de l'Axonais, dont le siège social est domicilié 521, boulevard du Président HOOVER, Bât. Le Polychrome, 59000, à Lille, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW (total de 13,2 MW) ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 17 mars 2016, confirmé le 23 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 août 2016, confirmé le 27 février 2017 ;

VU les avis des autres services et organismes consultés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 03 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de : ACHERY, ALAINCOURT, BEAUTOR, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CERIZY, CLASTRES, CONDREN, DANIZY, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIÈRES-FAILLOUËL, GIBERCOURT, HINACOURT, JUSSY, LA FÈRE, LIEZ, LY-FONTAINE, MAYOT, MENNESSIS, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOÿ-DE-L'AISNE, REMIGNY, SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS, VENDEUIL et VIRY-NOUREUIL ;

VU les registres d'enquête, le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport du 18 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société Les Vents de l'Axonais en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un paysage de grandes plaines de cultures, légèrement ondulées ;

CONSIDÉRANT la présence d'écrans végétaux à même de limiter la perception des éoliennes considérées ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une extension du projet déjà autorisé de 8 éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet bien que assez visible dans un périmètre rapproché (5 km) sera donc perçu comme un ajout au parc déjà existant sans créer de nouvelles perspectives, notamment depuis les lieux de vie environnants ;

CONSIDÉRANT que, au-delà de ce périmètre, les ondulations du terrain et les bois et bosquets limiteront très fortement les perceptions du parc et donc son impact sur le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que le dossier démontre l'absence d'impact notable sur le patrimoine classé ou inscrit ;

CONSIDÉRANT que les nuisances vis-à-vis des tiers seront limitées du fait de l'éloignement du projet par rapport aux habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) ne sont pas respectées pour les éoliennes E2, E3 et E4 ;

CONSIDÉRANT que le déboisement prévu par le propriétaire de la haie de peupliers à proximité de l'éolienne E4 sera compensé par l'exploitant par la plantation de 510 mètres linéaires d'arbres et de haie arbustive ;

CONSIDÉRANT le déplacement de 93 mètres de l'éolienne E2 l'éloignant à 148 mètres de la lisière du bois et l'examen par le pétitionnaire avant le lancement du chantier de l'opportunité d'un léger éloignement supplémentaire de l'éolienne E2 ;

CONSIDÉRANT que l'avis du commissaire enquêteur doit être considéré, concernant l'éolienne E2, comme défavorable puisque la réserve d'éloignement de 200 mètres du bois de Vendeuil n'est pas levée ;

CONSIDÉRANT qu'un bridage de l'éolienne E2 ainsi que l'installation d'un détecteur d'activité chiroptérienne sont prescrits dans le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant et les éloignements respectés par celui-ci sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courrier en date du 19 juin 2018, émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1er : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article R244-1 du code de l'aviation civile et à l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les Vents de l'Axonais, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président HOOVER, Bât. Le Polychrome, 59000, à Lille, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1^{er} du présent Titre, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Vendeuil	<i>Les Sablons</i>	ZE 11	723 866	6 958 976
Eolienne E2	Vendeuil	<i>Le Bois de Vendeuil</i>	ZE 21	723640	6958435
Eolienne E3	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 876	6 955 872
Eolienne E4	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 501	6 956 113
Poste de livraison	Travecy	<i>Les Cailloux</i>	ZE 46	724 448	6 953 259

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de celui-ci, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, et notamment sous réserve du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ayant fait l'objet, dans ce dossier, d'un engagement du pétitionnaire. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de toutes les réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 106 m Puissance totale installée : 13,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « Les Vents de l'Axonais » s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n / 1 + \text{TVA } 0) = 200\,000 \text{ euros}$ à actualiser au jour de constitution de la garantie (Y = 4 éoliennes).

Ce montant sera calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n = indice TP01 en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7,
- TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus (Annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Dès sa mise en service, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre,
- pour des vents inférieurs à 6 m par seconde,
- pour des températures supérieures à 7°C,
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever,
- et en l'absence de précipitations.

De plus, la nacelle de l'éolienne E2 est équipée d'un détecteur acoustique permettant d'enregistrer les émissions ultra-sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces, sur un cycle biologique complet.

Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, sous 6 mois pour le bridage, sous 15 mois pour la détection des chiroptères.

Le respect des mesures prescrites par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé en préambule du présent arrêté (suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune) fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de celui-ci est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

L'exploitant met en place un dispositif de balisage lumineux le moins impactant possible.

L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base-vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier, afin de préserver l'environnement du site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation des zones végétalisées).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Avant le coulage du béton des socles, l'exploitant s'assure que la profondeur de la nappe phréatique est d'au moins un mètre sous le fond de fouilles.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et sur les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention à toutes les entreprises intervenantes, et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburants sur les zones de chantier non-spécifiquement aménagées pour les recevoir ainsi que sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base-vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc de rejoindre une nappe phréatique, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate de la zone des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont alors placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine, puis entreposées sur une zone totalement

imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3. Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (notamment la reproduction des espèces d'oiseaux sensibles, nichant en espaces ouverts) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, ...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et fin juillet.

Si cette disposition n'est pas envisageable, et que les travaux doivent commencer pendant une période d'activité importante pour la reproduction de l'une des espèces à enjeu potentiellement présentes sur le site, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux la présence effective de celle-ci. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes ainsi que sur l'emprise des travaux et passages d'engins est diligenté.

Notamment, dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4. Organisation du chantier

Afin d'obtenir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base-vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Les déchets générés sur la base-vie sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, conformément aux règles de tri sélectif applicables sur le secteur. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés dans des filières appropriées.

Le périmètre du chantier est visuellement clairement délimité ; cette délimitation vise à préserver l'espace environnant de tout dérangement superflu ; elle interdit toute occupation de surface plus importante que celle strictement nécessaire.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs niveaux de bruit et de leurs autres émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne, et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les envols de poussières.

Article 4.6. Accès

En ce qui concerne la réalisation des accès, seuls sont autorisés les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute possibilité de réduction de la consommation doit cependant être privilégiée. Dans cette éventualité, et plus généralement dans l'éventualité où les emprises nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation seraient à modifier, l'exploitant le notifie préalablement, au moins deux mois à l'avance, au Préfet, en accompagnant sa demande de tous les justificatifs nécessaires, afférents au Droit d'usage des sols et aux règles applicables à la voirie vicinale éventuellement impactée. Les chemins non-renforcés et dégradés lors de la phase chantier seront remis en état.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés lors du chantier ou suite à celui-ci, des dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements, et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou des aires de grutage. La remise en état du site et s'il y a lieu des chemins intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attente de conditions sèches plus favorables et/ou de températures appropriées).

Article 4.7. Sécurité routière

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 : Autres mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 510 mètres de plantations arbustives ou arborées, se répartissant comme suit :

- 110 mètres de haie arbustive sur la parcelle AI 332 du cadastre de Vendeuil ;
- 400 mètres d'arbres le long de l'avenue Paul Carette, à Vendeuil.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi (dix ans minimum) de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur, notamment avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et soumises à autorisation. Les résultats des mesures sont adressés à l'Agence Régionale de la Santé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 6 du présent Titre, et les analyse. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts, soit par rapport aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit par rapport aux évaluations d'impacts de son dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté précité, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires à la remise en conformité de son installation ; il précise sur un registre les actions réalisées, effectue un contrôle de conformité et rend destinataire du tout l'inspection des installations classées.

En cas d'impact écologique significativement supérieur à l'évaluation réalisée dans son étude d'impact, il propose à l'inspection des installations classées, sur le fondement d'une étude réalisée par un écologue, des aménagements aux conditions de fonctionnement de son parc, appropriés à la réduction d'impact nécessaire.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à ses installations ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte, après cessation d'activité et remise en état des terrains, sera un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1er : mesures liées à la phase « chantier »

Sans objet.

Article 2 : prescriptions financières

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (si concerné) ou d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1er :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du Titre premier du présent arrêté, localisé à Rémigny, Travecy et Vendeuil est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique déposé par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du Titre premier du présent arrêté, et notamment à ses notices, descriptifs et plans afférents.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé « Tel-Que-Construit » des canalisations électriques reliant les éoliennes entre elles et au(x) poste(s) de livraison, et en assure l'enregistrement sur le guichet unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages, au titre de l'article R 323-30 du code de l'énergie, est effectué lors de la mise en service de ceux-ci, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, et selon tout texte venu le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et en tient le compte-rendu à sa disposition.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques et techniques, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 1er : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REMIGNY et de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ACHERY, ALAINCOURT, BEAUTOR, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CERIZY, CLASTRES, CONDREN, DANIZY, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIÈRES-FAILLOUËL, GIBERCOURT, HINACOURT, JUSSY, LA FÈRE, LIEZ, LY-FONTAINE, MAYOT, MENNESSIS, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MOÿ-DE-L' AISNE, SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS et VIRY-NOUREUIL.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Les Vents de l'Axonais dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de la GRANDE BORNE.

Article 4 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL et à la société Les Vents de l'Axonais.

Fait à LAON, le

23 AOUT 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER